

**EDITION SPECIALE : MUTATIONS 2010**  
**Filière Fiscale (Inspecteurs, Contrôleurs, Agents)**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail, soyez vigilants sur l'ordre de préférence de vos vœux. N'hésitez pas à contacter les militants FO-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

**VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR A FO-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)**

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable, adresse e-mail) pour que les élus en CAPN puissent vous joindre à tout moment.

➤ Dans notre édition spéciale 2010 envoyée par mail vous pourrez accéder aux liens ULYSSE (liens cliquables en bleu) pour les attestations (rapprochement externe de conjoint, pacsé ou concubin, priorité pour rapprochement familial, prio pour handicap...)

**CALENDRIER DES OPERATIONS**

La date limite de dépôt des fiches préparatoires relève de l'organisation locale. La transmission des fiches définitives à la Direction Générale devra intervenir au plus tôt le **18 décembre 2009 et jusqu'au 15 janvier 2010** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et **jusqu'au 8 janvier pour les appels à candidatures.**

Devront également déposer avant le **15 janvier 2010** :

- les agents de catégorie C ayant une candidature qualifiée d'excellente lors de la CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B,
- les agents promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel impôts ou cadastre année 2009
- Les lauréats de l'examen professionnel et du concours interne « hypothèques » de catégorie A.
- les inspecteurs-élèves de la promotion 2008/2009 en stage à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

**18 février 2010** : pour les agents de catégorie C promus contrôleurs par **Concours Interne Spécial** (résultats : 9 février 2010)

**Date à préciser** : lauréats concours interne AAI stagiaires

**jusqu'au 3 mars 2010** : contrôleurs et TG stagiaires de la promotion 2009/2010 (envoi par La DRF à la DG)

**Date à préciser** : pour les inspecteurs élèves à l'ENI ou ENC Promo 2009/2010

**jusqu'au 7 septembre 2010** pour le mouvement complémentaire de catégorie C

**CAS PARTICULIERS**

*Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après les 8 janvier ou le 15 janvier 2010 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles ne seront examinées, voire satisfaites ou annulées en CAPNationale et pour un motif grave, nouveau et imprévisible.*

*Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande.*

**Bonne rédaction**

## RAPPEL

### Situation administrative et familiale

## POUR TOUTES CATEGORIES



Les affectations notifiées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1<sup>ère</sup> ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

Inspecteurs promotion 2008-2009, placés à la disposition du directeur le 1<sup>er</sup> mars 2010, (affectation notifiée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour la période de stage 1<sup>er</sup> métier) peuvent postuler à un emploi fixe dans leur direction d'affectation pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Les demandes seront classées selon l'ancienneté acquise dans le grade d'inspecteur bonifiée pour charge de famille et examinées selon les mêmes règles que tous les autres, dans le mouvement de titulaires.

Les IE (y compris ceux concours Ile de France) pourront demander à bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoints, l'affectation obtenue au titre de ce rapprochement prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et non plus 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Situation administrative** : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2009 pour le mouvement du 01/09/2010 (annexe 10)

**Catégorie C** : Les AAPI 1<sup>ère</sup> classe, les AAPI 2<sup>ème</sup> classe, les AAI 1<sup>ère</sup>, les AAI 2<sup>ème</sup> classe, puis tous les ATI ([voir interclassement](#)).

**Catégorie B** : contrôleurs principaux et contrôleurs 1<sup>ère</sup> classe ([interclassés par indice de rémunération](#)) puis les contrôleurs 2<sup>ème</sup> classe, départagés entre eux à l'ancienneté.

Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG),

**Cas particuliers** : les agents C promus par L.A. ou C.I.S. mutés en 1<sup>ère</sup> affectation avec effet au 1/09/2010 seront pris en compte selon leur ancienneté calculée fictivement au 31/12/2009 dans leur nouveau grade, il en est de même pour les LA de C en B, les CIS B...(instruction page 31)

les demandes des lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A (impôts et cadastre 2009, hypothèques 2010) seront interclassés en tenant compte de leur classement à la nomination dans leur nouveau grade

**Situation Familiale** : appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2010 (ou au 15 septembre 2010 pour les agents C pouvant participer au mouvement complémentaire).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1<sup>er</sup> mars 2010 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

**Bonifications** : une bonification fictive d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou EDRA sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

#### précisions

Pour les A et B, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal → DNEF, DVNI, DNVSF, DGE (idem A, B, C des Centres Impôts Services, les équipes des Délégués interrégionaux et tous les autres postes à profil).

MODALITES D'AFFECTATION DE LA PROMOTION DES INSPECTEURS ELEVES 2008/2009. DEROGATION AU DELAI DE SEJOUR. Le dispositif dérogatoire mis en oeuvre pour le mouvement 2009 est reconduit pour le mouvement 2010. Sa portée est étendue à l'ensemble de la promotion.(page 14)

Dès lors, tous les inspecteurs-élèves (concours national et île de France de la promotion 2008-2009) sont autorisés à déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2010. voir instruction mutations 2010 [page 15](#)

### Agents en situation de réintégration (page 26)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires. (catégorie A et B seulement)

#### → à l'ancienne résidence :

La réintégration se fera à l'ancienne résidence administrative, à tout moment, hors mouvement de mutation. La demande doit être formulée sur papier libre.

#### → sur une résidence différente :

La demande sera examinée comme une demande normale au cours du mouvement général de mutation A, B, C et du mouvement complémentaire C.

Une bonification pour charges de famille est appliquée au même titre que si l'agent était en activité.



#### computation du délai de séjour

Changement de grade : La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Promotion au grade de contrôleur principal : le délai est maintenu

#### remarques :

- Certaines positions de disponibilité suspendent le délai de séjour (congé parental, dispo pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant, dispo pour élever un enfant de moins de 8 ans, dispo pour suivre son conjoint, dispo pour exercer un mandat d'élu local, congé pour formation professionnelle à temps complet),
- d'autres positions de disponibilité ou détachement interrompent le délai de séjour, la durée antérieurement acquise sera perdue. (cf [page 17 de l'instruction](#)).

## BONIFICATIONS POUR STABILITE ILE DE FRANCE

Elles sont octroyées en plus des bonifications liées à la situation familiale.

Cette bonification est de :

- **3 ans** pour les agents issus d'un concours à affectation nationale
- **1 an** pour les agents issus d'un concours à affectation Ile de France à condition qu'ils restent 5 ans dans la même direction et 3 ans à la même résidence (même arrondissement pour Paris).

**Stabilité en Ile de France** : Le délai de séjour court à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ou de la date de 1<sup>ère</sup> affectation sur la RIF si elle est postérieure.

Pour les agents affectés ALD ou EDRA sans résidence le décompte s'effectuera à compter de ces affectations. Une demande de stabilisation est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour.

#### Cas particulier :

une affectation " Paris-ouest/PARIS/ALD " est assimilée à une affectation ALD sans résidence.

Exceptions : A l'intérieur de ce délai les agents peuvent solliciter une demande de mutation pour obtenir :

- **Soit une priorité pour rapprochement**
- **Une affectation en RIF :**
  - **Agents A, B et C** : Affectations dans les services centraux, équipes des délégués interrégionaux, DRF (services des concours ou équipe de direction) = pas d'incidence sur le délai de séjour.
  - **Agents A et B** : dans les directions nationales chargées du Contrôle Fiscal (DVNI, DGE, DNVSF, DNEF)

Ces affectations peuvent entraîner un changement de direction et/ou de résidence, mais elles n'auront pas de conséquences sur la durée du séjour.

**Précision** : Cependant, les agents qui sont déjà dans une de ces directions et qui en changeant, entament un nouveau délai de séjour. La durée acquise antérieurement est définitivement perdue pour ces agents.

## LES PRIORITES



### *(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)*

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

#### LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE)

*pour toutes les catégories (changement de département)*

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGI ou en 1<sup>ère</sup> affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

La priorité peut être accordée si la **séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle** :

**Bloc 1** : au 1<sup>er</sup> mars 2010 pour le mouvement général  
- au 15 septembre 2010 pour le mouvement complémentaire de catégorie C

**Bloc 2** : entre le 1<sup>er</sup> mars et le dernier jour des débats en CAPN → Cas CAP

**Bloc 3** : entre la fin des débats en CAPN et le 31/12/2010, le rapprochement n'est pris en compte que pour le mouvement définitif (examiné après les séparations Bloc 2)

Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin. Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

#### **Cas particulier : Région Ile-de-France**

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE et SEINE SAINT DENIS)

#### Rapprochement d'un soutien de famille (page 41)

Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

"La famille" est : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge ;

Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci. (page 38)

#### Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation (page 41 de l'instruction)

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le département du lieu de scolarité des enfants au 1<sup>er</sup> mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C).

#### CLASSEMENT DES AGENTS PRIORITAIRES

**1<sup>er</sup> niveau** : agents mariés ou pacsés, concubins avec enfant(s) à charge, personnes seules avec enfant(s), divorcés ou séparés avec enfants issus de la vie maritale et susceptibles de bénéficier du rapprochement de l'ex-conjoint ou ex-concubin, concubins sans enfant justifiant de 2 ans de vie commune.

**2<sup>ème</sup> niveau** : concubins sans enfant ne justifiant pas de 2 ans de vie commune.

Au sein de chaque niveau de priorité, les agents sont départagés à l'**ancienneté administrative** avec bonifications pour charges de famille le cas échéant pour le 1<sup>er</sup> niveau. (Ex : 1 contrôleur de 8<sup>ème</sup> éch, concubin sans enfant ne justifiant pas de 2 ans de vie maritale sera examiné sur la liste des prioritaires après 1 contrôleur 4<sup>ème</sup> éch qui est marié sans enfant).

Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 25 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département au titre de la priorité ou en liste normale sur le vœu de rapprochement seront affectés "ALD sans résidence" ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence non refusé à des agents non prioritaires. Cocher alors la mention "EDRA sans résidence".

#### LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI)

(à l'intérieur du département) → instruction page 43-44

Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne.

Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.

#### MODALITES D'EXAMEN:

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) **agents prioritaires** : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) **agents non prioritaires** : déjà affectés sur la DSF. Les agents pourront être affectés à poste fixe ou ALD. Les agents seront affectés soit sur poste fixe ou ALD résidence (A et B) ou sur un emploi résidence DSF (C) DSF/DDFiP/DRFiP/ ou à la DIRCOFI.

**Attention** : lorsque le conjoint, pacsé ou concubin (agent DGI ou non) est en disponibilité\*, congé parental, retraite ou en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou allocataire chômeur âgé, en stage de formation sans affectation définitive (IUFM...), l'agent ne peut bénéficier d'aucune priorité.

\*sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle.

## RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

### Priorité pour agent handicapé : (page 45)

- S'il s'agit d'une première demande (1<sup>ère</sup> affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un **seul département** mais l'examen prioritaire s'effectue sur l'ensemble des résidences sollicitées dans le département. Elle est attribuée aux agents dont le **handicap est égal ou supérieur à 80 %** (joindre [attestation sur l'honneur](#) (annexe 13), puis photocopie de la carte d'invalidité à produire a posteriori si mutation obtenue à ce titre).

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T et formuler un vœu à résidence: "**agent handicapé**" sur toutes les directions (DSF, DIRCOFI) comportant des **emplois à la résidence** où l'agent entend exercer sa priorité.

- S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

- Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.

### Priorité pour enfant atteint d'invalidité : (page 45)

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80%;
- et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas.

(joindre [l'attestation sur l'honneur](#) , puis justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé] à produire a posteriori si mutation obtenue à ce titre)

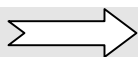
- *Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.*
- *formuler obligatoirement pour toutes les directions (DSF OU DIRCOFI) qui comportent des emplois à la résidence où s'applique la priorité, un vœu "soins enfant".*

## LES PIECES JUSTIFICATIVES

*Ces pièces (sauf changement de situation familiale) ne sont plus à produire avec la demande de mutation, toutefois, si l'agent obtient une mutation au titre des priorités ces pièces seront à produire dès la publication du projet, dans le cas contraire la mutation sera annulée.*

*Vous devez par contre impérativement joindre l'attestation sur l'honneur adaptée à la priorité invoquée (4 modèles prévus selon les priorités : [rapprochement de conjoint](#) , [rapprochement familial](#) , [liée à un handicap](#) , [pour originaire DOM](#) )*

*Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans le fichier des personnels, votre direction vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation (cf. ci-après).*



### **PIECES A JOINDRE POUR :**

#### **Justifier de l'activité du conjoint : (a posteriori)**

- **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession.

*Si le conjoint est agent filière fiscale : n° DGI, si agent filière Gestion publique bulletin de salaire avec résidence.*

- **Attestation ou autre document officiel** prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

- **Document justifiant** la demande d'inscription au Pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

#### **Justifier le rapprochement familial :**

- **Justificatif du domicile** de la famille dont l'agent souhaite se rapprocher. (facture gaz, électricité, de téléphone fixe...)

- **et copie du livret de famille**



### **RAPPEL**

**La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.**

### Justifier le rapprochement des enfants mineurs à la charge de l'ex-conjoint :

- Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui des ex-époux qui n'a pas la garde.
- et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...)

### Justifier le concubinage :

- 2 pièces de nature différente (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe, électricité, gaz, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail, quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

### Concubins hébergés par leurs ascendants :

Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition, attestation de concubinage établie par la Mairie du domicile)

## REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDRA, vous devez également l'indiquer dans ce cadre. Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

"DSF/DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement"  
pour les **rapprochements externes**

"Direction, résidence, rapprochement"  
pour les **rapprochements internes**

Pour Paris les 5 vœux rapprochements doivent être contigus.

### ATTENTION :

à défaut de production des documents dans le délai imparti, votre mutation sera annulée



## Concours RIF

La règle statutaire d'affectation des agents reçus au concours RIF, c'est-à-dire affectation pendant cinq ans dans la direction dont au moins trois ans à la résidence, ne peut pas être modifiée.

- Cela étant, depuis l'année dernière un lauréat du concours RIF est autorisé à changer une fois, à l'intérieur de la RIF, soit de direction dans les 5 ans, soit de résidence ou d'arrondissement dans les 3 ans.

Par contre, les inspecteurs lauréats du concours RIF, titularisés au 1er septembre 2009 ne pourront se prévaloir de cette nouvelle modalité que pour le mouvement du 1er septembre 2010.

- Les inspecteurs, lauréats d'un concours RIF seront déliés du concours RIF à compter du mouvement prenant effet le 1er septembre N+5 après la date de leur titularisation au 1/09/N.

## Agents originaires d'un DOM (pages 46 à 48 de l'instruction)

Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Dans un premier temps, vous devrez joindre [l'attestation originaire DOM](#). La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être produite dès le projet de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM

d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département.

Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : "Direction, sans résidence, originaire DOM",

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM. Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu "Direction, sans résidence, rapprochement"

## Classement des agents demandant une priorité pour rapprochement sur un DOM:

Les agents originaires et prioritaires pour rapprochement de conjoint sont départagés entre eux :

- pour les A et B : comme les agents non originaires (bloc1, 2 et 3) en fonction du niveau de priorité (niveaux n°1 et n°2) et à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée
- pour les C : en fonction de la durée de séparation appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui prime

Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1<sup>ère</sup> affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, ...)

## Demands liées : (cadre 7 de la fiche 75T) (pages 61 à 62 de l'instruction)

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDEP, A, B et C.

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence.

Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants : "direction/résidence/lié à résidence"

"direction/résidence/lié département"

"direction/sans résidence /lié département"  
(affectation ALD ou EDRA sans résidence)

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné. Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées.

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées. Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à avis ou à profil).

**Attention** : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes A Dircofi, et postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié [dans le tableau bas de page 63 de l'instruction](#)

L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

## Demands conservatoires : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent des impôts**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi au titre d'une promotion de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la promotion au plus tard le 15 janvier 2010.

Il peut également déposer une demande de mutation mixte : conservatoire et pour convenance personnelle.

*Précision* : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDEP 3<sup>ème</sup> classe fin de carrière ou AAI 1<sup>ère</sup> classe à AAPI n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)

[\(voir tableau page 63 de l'instruction\)](#)

## Agents " à la disposition du Directeur " (catégorie A)

Les inspecteurs nommés ALD en première affectation dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile de France Est et Ouest) qui perçoivent l'allocation de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal

ou qui la percevront pour la 1<sup>ère</sup> fois doivent demander tous les postes fixes de leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

S'ils limitent leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences, ils perdent le bénéfice de cette allocation.

## EDRA (ECHELON DEPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE) A, B et C

**Attention** : les agents qui demandent une affectation « EDRA », ceci implique l'acceptation à la mobilité fonctionnelle et géographique.

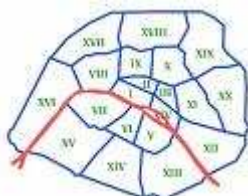
**Les postes offerts seront désormais implantés au département « sans résidence » pour une durée d'un an minimum**

**Les postes seront pourvus au niveau national dès lors que des agents les auront demandés (si un agent moins ancien demande le poste EDRA alors qu'un plus ancien ne l'a pas demandé c'est le premier qui aura le poste). Il ne pourra pas participer aux suites dans ce département, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés seraient restés vacants.**

[lien EDRA\(page 57\)](#)



## Mise en place de la DRFiP PARIS



A compter de 2010 sera créée la DRFiP Paris née des 5 directions territoriales de Paris, de la DSIP et de certains services de l'agence comptable de Paris (Acip) et de la Recette Générale des Finances (RGF).

Pour la filière fiscale, 3 Pôles seront créés : Pôle Nord Est, Pôle Sud Ouest, Pôle Centre.

Tous les agents ne seront pas impactés, seuls les agents des services de Direction des 5 directions territoriales, de la DSIP, de l'agence comptable de la DRESG et la partie SIE-C transférés vers un pôle fiscal vont subir une restructuration avec transfert de missions, les agents devront donc choisir s'ils entendent suivre leur mission et bénéficier d'une priorité pour la mutation ou, s'ils ne souhaitent pas suivre leur mission rédiger leur mutation pour obtenir une nouvelle affectation.

Tous les services RH « pilotage et ressources » rejoindront le pôle Paris centre.

Les autres agents non impactés fonctionnellement par la création de DRFiP Paris (SIE, SIP, CDI, CH, Brigades...) n'ont pas à souscrire de demande de mutation, la régularisation se fera automatiquement :

Par exemple : un agent affecté 754 P Paris Centre devient → 754 DRIP Paris,

La régularisation devrait apparaître sur le projet de mouvement lors de la diffusion sur ULYSSE

## AGENTS CONCERNES PAR LES REORGANISATIONS DE SERVICE

Ces priorités sont mises en œuvre en cas de réorganisations administratives (suppressions et redéploiement) ou de réforme de structures, c'est à dire : (page 48 à 51 de l'instruction)



- Réformes de structures avec transfert de missions d'un service vers un autre (ex : mise en place des pôles de compétence, réorganisation CDI-CDIF ...)
  - Ou création d'un nouveau service à partir d'emplois et de missions situés sur des résidences différentes.
  - Suppression de postes (ex : gains de productivité dégagés par téléactes en CH)
- Redéploiements (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Il existe trois niveaux de priorité et garantie non exclusifs l'un de l'autre accordés en cas de suppressions de postes ou de transfert de service. (cadre 3 de la fiche 75T, cases b1, b2 et b3)

**Le dépôt d'une demande n'est obligatoire que si la suppression ou le transfert du poste fait apparaître, avant mouvement, un surnombre :**

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
à la résidence, dans la structure ou la spécialité	à la résidence, dans la structure ou la spécialité	à la résidence lorsqu'il reste moins de 3 emplois, ou à la structure lorsque la suppression concerne une structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national
<b>S'il subsiste moins de 3 emplois l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou une autre de son choix</b>		

**Depuis 2008 l'agent tenu de déposer une demande au plan national est celui dont l'ancienneté administrative non bonifiée est la plus faible parmi ceux affectés dans la structure concernée par la suppression, sur la base de l'affectation prononcée localement.**

Exemples : 1) Sur un type de structure ou dans une spécialité (GESCO, FI, Direction, CDIF, Hypo) pour la catégorie A

1 emploi A est supprimé en ICE sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative.

1 emploi A est supprimé en 1<sup>ère</sup> BVG sur la résidence de X qui comporte 3 brigades

La suppression concerne l'agent affecté localement sur la 1<sup>ère</sup> BVG ayant la plus faible ancienneté administrative.

2) sur un type de structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...) :

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 1 CDI

la suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement IAD

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 3 CDI. La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement à l'IAD du CDI concerné par la réorganisation.

3) Sur la résidence pour la catégorie C :

1 emploi C est supprimé en CDI sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement CDI ayant la plus faible ancienneté administrative.



## PRIORITE SUR LE POSTE : (case b1 à cocher dans la "75T")

Les directions désignent dans ces conditions l'agent concerné par chaque suppression pour qu'il puisse faire valoir son droit à priorité.

En cas de suppression de poste, l'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique ou sur la structure. Il y sera affecté s'il s'ouvre une nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé comme suit « Direction-résidence-Structure-Priorité sur le poste »

L'agent devra obligatoirement formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction.

## PRIORITE SUR LE DERNIER EMPLOI VACANT DE LA RESIDENCE (case b2) :

Il s'agit en cas de suppression de poste ou de transfert de service sur une autre résidence, d'une priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence détenue. Cette priorité exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation. Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes mais elle devient obligatoire la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là. L'agent peut solliciter tous les emplois de toutes les directions (DSF/DDFiP/DRFiP ou DIRCOFI ou sur les 2, dans ce dernier cas, les vœux DEV doivent se succéder dans la liste des vœux rédigée sur AGORA). L'agent doit inscrire "direction-résidence-DEV"

La mention DEV comprend les postes à profil ou à avis. Ils peuvent être écartés de manière manuscrite en marge du vœu "Dernier Emploi Vacant". Dans le cas contraire un avis du directeur doit être rédigé.

## GARANTIE DE MAINTIEN A LA RESIDENCE (case b3 de la 75T) :

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu "garantie" sur la DSF et/ou Dircofi car, à défaut de poste vacant, les priorités ci-dessus ne peuvent s'appliquer. Il y a garantie de maintien à la résidence s'il subsiste au moins trois emplois du même service (A) (impôts, cadastre ou hypothèques) et trois emplois de même catégorie (B et C) à la résidence. Cette garantie permet le maintien à la résidence pendant plusieurs années. A défaut, l'agent est affecté à la résidence de rattachement ou sur une autre résidence en fonction

des nécessités de service, des souhaits de l'agent et du nombre de candidats.

L'agent souhaitant bénéficier d'une garantie de maintien à sa résidence ou à la résidence de rattachement doit formuler un vœu "garantie" Chaque année pour toutes les directions (DSF et DIRCOFI) comportant des implantations à cette résidence. Pour Paris, la garantie couvre l'ensemble des directions territoriales, les 5 vœux "garantie" doivent être contigus.

## Postes vacants du DOMAINE :

A partir du mouvement 2010, les postes vacants du Domaine seront pourvus dans le cadre des mouvements de la Filière Gestion Publique.

Les agents de la filière fiscale affectés sur un poste relevant du périmètre de mise à disposition fonctionnelle (PMDF) demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent

et sans démarche particulière de leur part, jusqu'à la fusion des statuts.

Ceux qui opteront pour un maintien à la DGFIP filière fiscale bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence. Cette résidence sera celle de la dernière affectation nationale obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils pourront également solliciter le DEV (dernier emploi vacant) à la résidence.

## **CATEGORIE A (affectation dans la direction, à la résidence, à la fonction)**

### \* Maintien dans la spécialité pour les inspecteurs des impôts (annexe 9 page 83)

Cette règle s'oppose à tout changement de spécialité acquise lors de la première affectation (fiscalité professionnelle, fiscalité immobilière) pour les 3 premiers mouvements suivant cette première affectation. Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs qui sont affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

### \* Inspecteur Vérificateur Spécialisé (IVS) :

Les inspecteurs candidats à cet emploi doivent demander leur mutation dans certaines brigades de vérifications dans les directions suivantes : DVNI, DNVSF, DNEF, DGE (pôle fiscalité), DIRCOFI-IDF-EST, DIRCOFI-IDF-OUEST, DRESG, DSF de la RIF (cf. instruction page 57 + annexe 3 page 74) pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection. Il faut être inspecteur au moins 3<sup>ème</sup> échelon et justifier de 3 ans de services effectifs dans leur grade.

### \* Mutations Cadastre vers sphère Impôts

Les agents A "Cadastre" ayant exercé pendant au moins 5 ans sur les emplois « cadastre » peuvent rejoindre tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.

**RAPPEL** : En cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence, les agents concernés peuvent, l'année de la réorganisation, solliciter des postes « impôts » même s'ils ne satisfont pas au délai de 5 ans.

Les agents du cadastre conservent, en tout état de cause, la possibilité de retour sur un poste de leur filière après un éventuel séjour sur un emploi « impôts ».

-> Les agents avec la spécialité « Impôts » ne peuvent pas être nommés dans un service cadastre.

**Procédure d'appel de candidature** : (mouvement spécifique sous AGORA)

Elle est mise en œuvre dans les cas où les postes ne sont pas attribués sur le seul critère de l'ancienneté.

**Catégorie A, B et C** : affectations dans les services centraux, dans les équipes des délégués interrégionaux, à la direction du recrutement et de la formation (DRF), et dans le service à compétence nationale « impôts service ».

**Catégorie A et B** : affectations dans les Directions Nationales Spécialisées (DVNI, DNEF, DNVSF, DGE)

**Catégorie A** : dans les BCR et sur certains emplois de la DRESG (BNEE, Brigade de Contrôle fiscal)

Pour tous ces postes, consulter [les fiches de postes](#) consultables sur Portail métier.

**Articulation entre procédure d'appel et mouvement général**

**UN AGENT PEUT PARTICIPER AUX APPELS DE CANDIDATURES ET AU MOUVEMENT GENERAL ; Les agents ne doivent pas reformuler dans le mouvement national les vœux émis dans l'appel de candidatures. L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général (cf. détail page 54 de l'instruction )**

## CATEGORIE B AFFECTATION A LA SPECIALITE

**Depuis 2008**: les affectations des Contrôleurs sont prononcées à la spécialité et non plus à la structure:

Ainsi sont créées les affectations :

- Fiscalité personnelle, qui correspondent à des postes d'IAD, de FI...
- Fiscalité professionnelle qui englobent les postes de SIE, ICE et brigade de vérification

Les affectations direction, hypothèques, CDI-SIE et informatique demeurent, les structures CDI, SIE et CDIF sont supprimées.

-> L'affectation CDI est ventilée entre fiscalité personnelle (IAD ou FI) et fiscalité professionnelle (ICE).

### \* **Affectation des contrôleurs stagiaires,**

Seuls les emplois restés vacants à la suite du mouvement de mutation pour convenances personnelles seront susceptibles de leur être attribués. Ces agents seront nommés sur un

poste correspondant à la spécialité acquise à l'ENI (filière personnelle ou professionnelle) et départagés selon le rang de classement bonifié obtenu à l'issue de la scolarité.

\* **CONTROLEURS-PROGRAMMEURS STAGIAIRES** : la demande sera effectuée à partir d'une liste limitative de postes communiquée en fin de scolarité

## CATEGORIE C (affectation dans la direction, à la résidence)

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer

- au mouvement général et complémentaire,
- au mouvement général exclusivement (au 1/09/2010) : cette option vaut renonciation pour le mouvement complémentaire du 1/01/2011,
- au mouvement complémentaire exclusivement : examen de la demande seulement pour le mouvement du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La participation au mouvement complémentaire concerne les agents qui n'auront pas eu d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2010; ainsi que les agents originaires d'un

DOM ayant obtenu au mouvement général du 1/09/2010 une affectation en région Ile de France ou un changement de direction au sein de la même résidence (dans ce cas, ils sont réexaminés au mouvement complémentaire sur leur DOM d'origine exclusivement) ainsi que les agents qui ont obtenu une mutation au titre d'un rapprochement externe sur le département, ou à l'ancienneté administrative. Dans ce cas, la demande peut être examinée pour la résidence de rapprochement interne uniquement.

**Le mouvement complémentaire comporte l'examen (au 1<sup>er</sup> janvier 2011°):**

### • **des demandes nouvelles déposées par :**

- les agents dont la situation personnelle a évolué après le 1<sup>er</sup> mars 2010 et qui leur permettrait d'être examiné au titre des priorités.
- les agents installés dans leur affectation entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010
- les agents stagiaires ayant obtenu une 1<sup>ère</sup> affectation et :
  - \* en rapprochement Externe et qui pourront être examinés en Rapprochement Interne au mouvement complémentaire
  - \* à la disposition du directeur qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

### • **des demandes du mouvement général :**

Les agents n'ayant pas obtenu satisfaction au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et des agents maintenus en rapprochement interne.

## INCOMPATIBILITES (cadre 6 de la 75T)

- **Pour mandat électif**: (page 59 de l'instruction)

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

- **Statutaires** : (page 60 de l'instruction)

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus), mais **des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révocables à tout moment.**

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

**Obligation en cas d'incompatibilité** : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, **solliciter la dispense nécessaire** le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

## POSTES A PROFIL, AVIS OU A TEST, REPRESENTANT DES SPECIFICITES

**POSTES A PROFIL** (cf. les fiches de postes sur Portail métier)

Les emplois A et B énumérés ci-après sont qualifiés de postes à profil (cf. instruction page 52) :

- DVNI - postes A et B (toutes structures) ; DNEF(\*) - postes A et B (toutes structures) ; DNVSF postes A et B (toutes structures sauf services communs) ; **Centre Impôts service** - postes A, B et C (toutes structures) ; DGE - postes A et B (toutes structures) ; DRESG postes A (BNEE, Brigade de contrôle - fiscal externe) ; BCR - postes A ; **chefs de Contrôle (DSIP et DSF)** poste A, B et C. les postes d'Analyste CSI et emplois à Saint Laurent du Maroni (Guyane) = pas de fiche de poste.

**ATTENTION (\*)** L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.

- **POSTES A PROFIL RENFORCE** : Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, direction du recrutement et de la formation (service des concours, équipes de direction, emploi A des CIF, emploi B de la cellule des concours)

Les recrutements sur tous ces postes s'effectuent par appel de candidatures. Voir profil nécessaires sur les PBO diffusés sur ULYSSE /RH/gestion des personnels/fiches de postes



**L'appel de candidature prime toujours**



**la demande du mouvement général (cf. détail page 54 de l'instruction)**



La direction sollicitée rédigera systématiquement un avis circonstancié sur l'aptitude du candidat lorsqu'elle formulera un avis défavorable à sa mutation. Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Dans le cadre d'un avis défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière circonstanciée sur l'avis 75-T-AVIS SD et le communiquer à l'agent lors d'un entretien. Le critère de l'ancienneté n'est pas prépondérant.

- **POSTES A AVIS** (instruction pages 55)

Les emplois A et B énumérés ci-après sont qualifiés de postes à avis

DIRCOFI - postes A (brigades de contrôle) ; DIRCOFI idf-Est - postes de A (brigade de vérification méthodologique et Brigade de recherche et d'appui

tactique) ; BCR postes B ; inspecteur de direction (toutes directions sauf DGE, DNVSF, DVNI, DNEF, car postes à profil) ; BEP, Brver (DIRCOFI) ; Antenne fiscale de St Laurent du Maroni -postes B.

Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Si un avis défavorable est émis, le directeur doit motiver son avis de manière circonstanciée sur l'avis 75 T-AVIS-SD. Les demandes sont examinées sur la base de l'ancienneté administrative, mais les agents ne présentant pas les qualités requises sont écartés.

## ➤ POSTES REPRESENTANT DES SPECIFICITES OU COMPETENCES PARTICULIERES

Les postes énumérés ci-après (liste non-limitative) sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative dans le cadre du mouvement général. Ils font l'objet de fiches de postes ou d'un descriptif dans les [pages 56 à 59 de l'instruction](#)

Aide géomètre, BPCI (SDNC postes B et C), BRP (catégorie A, B, B géo et C), EDRA, EID, emplois CDI ou SIP (catégorie A) ces postes sont ouverts lors des mouvements locaux pour les A ayant obtenu une affectation « GESCO » au mouvement national, relations publiques (DSF) toutes catégories;...(fiches de postes sur Portail Métiers)

## REDACTION DE LA DEMANDE

### POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil et à avis, puis, sélectionner les formules « ALD » et « EDRA » à la résidence. Pour la catégorie C, en dehors des cas où une structure doit être demandée au plan national, la mention « emploi à résidence » suffit.

### POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT


vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules « sans résidence ALD » et « sans résidence EDRA ».

**PRECISION** : les postes d'EDRA sont pourvus en priorité.

**La formule ALD ne recouvre pas les affectations à poste ou à structure fixe.**

## VALIDATION DE LA DEMANDE

## LA PARUTION DU PROJET DE MOUVEMENT



Pour 2010, vous validez votre demande sous AGORA VCEUX. Quand le GRH l'aura validée, vous l'imprimerez. Vous l'adresserez, datée, signée et accompagnée de l'attestation sur l'honneur en cas de demande de priorité au service des RH de votre direction. Une fois cette demande validée par la division des ressources humaines vous voudrez bien nous faire parvenir un double à FO-DGFIP Paris.

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat ([ANNEXE 8 de l'instruction](#))

### Conditions d'annulation d'une demande de mutation

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 8 + lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant). Attention : pour les agents C, l'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement général ou complémentaire emporte l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver "ALD résidence" voire "ALD sans résidence" et donc ne pas retrouver son poste.

**L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.**

## DELAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine (Cf. **PBO-3-96**) soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe,

3 jours en cas de changement dans un autre département.

**Attention** : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

## FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (page 69)

Peut prétendre à l'**indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence** sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000). Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).



Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

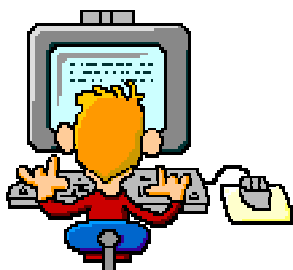
- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire

## Installation différée ou anticipée :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

### MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés (cf PBO n° 130 du 16 septembre 1985). En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.



### 1ères affectations

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

### ATTENTION : quelles conséquences pour un agent bénéficiant d'un sursis d'installation ?

Un agent installé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2009 à la suite d'un sursis et qui sera muté au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

## SPECIFICITES

### Mutation et congé formation :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.(cf. PBO C-1-98 du 08.01.1998)

Tolérance : Les agents mutés pendant le congé formation doivent rejoindre leur nouvel emploi au plus

tard au 31/12/2010 (agents A et B). Quant aux agents C, obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation à la date d'effet du mouvement (31 octobre 2010 ou 30 avril 2011 pour le mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

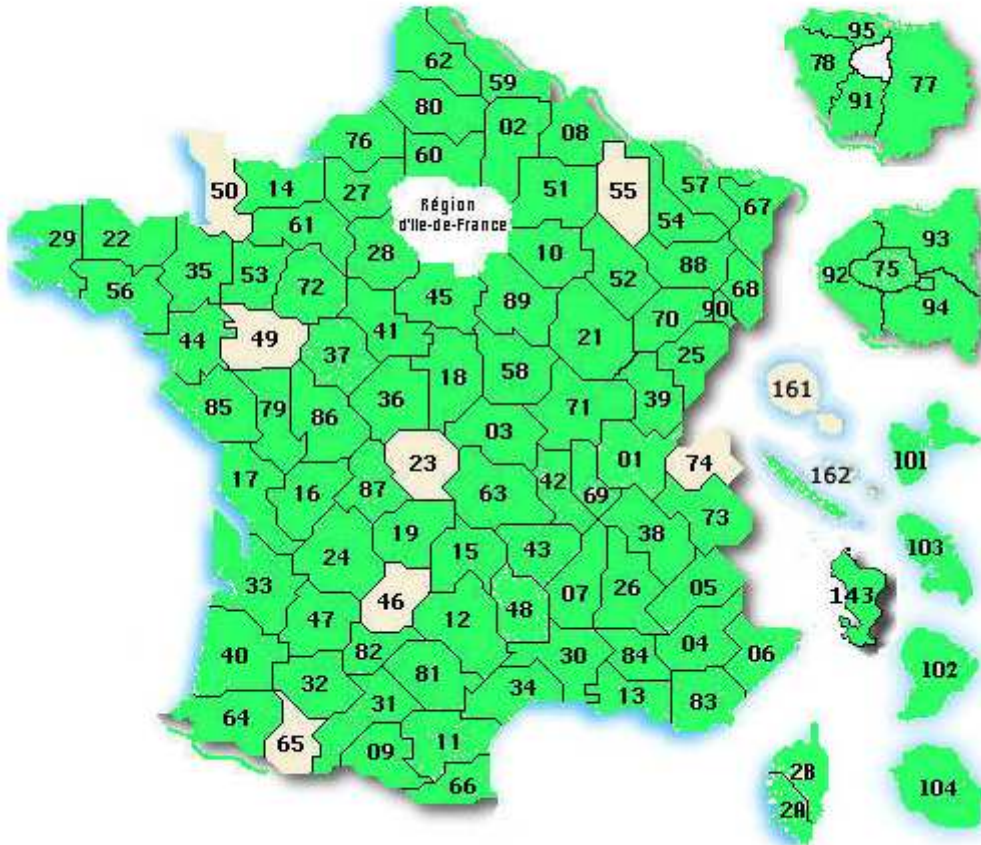
**A TOUS ET A TOUTES,  
POUR 2010 NOUS VOUS SOUHAITONS UNE BONNE ET HEUREUSE ANNEE**

**Force ouvrière sera de votre côté à vos côtés**



TGE-TAF   Ecoles   Hors Réseau

DNVSF   CSI 33   CSI 86   DIRCOFI 33



**FO DGFIP une section dans chaque département**  
**Rejoignez nous, adhérez à Force Ouvrière**

[www.fo-dgfip.fr](http://www.fo-dgfip.fr)  
[contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)

**BULLETIN D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (**F.O.-DGFIP**)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu